



**DECISION N° 2023-50 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE
(ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la lettre n° 051/ERA/DG du 11 aout 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2023 ;
- Vu** la lettre n° 0515/CRSE/EXPECO du 16 aout 2023 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données 3pour le mois de mars 2023 ;
- Vu** la lettre n°23/549/DOER/MSD/db du 24 aout 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois de mars 2023.3
- Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.
- Après avoir délibéré, le** 13 SEPT 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 11 aout 2023, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 376 202 428 FCFA, pour le mois de mars 2023. Le montant de la compensation concerne la compensation de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

La Commission, par lettre en date du 16 aout 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER, par lettre en date du 24 aout 2023, a validé les données soumises par ERA.

S
fj

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de mars 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 567 369 007 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 190 010 857 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 377 358 150 FCFA pour le mois de mars 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 849	1 237	1 827	6 323	13 236
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	8 357 257	4 924 101	15 739 337	160 990 162	190 010 857
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	37 381 488	22 181 884	64 713 447	443 092 188	567 369 007
Ecart de revenus	29 024 231	17 257 783	48 974 110	282 102 027	377 358 150
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	37 381 488	22 181 884	61 427 394	210 973 218	331 963 984
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	92 376	54 428	160 776	847 282	1 154 862
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	13 197	932 205	945 402
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th)+E'p*(Ts4-Th))	29 024 231	17 257 783	48 974 110	282 102 027	377 358 150

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 10 960 766 FCFA pour le mois de mars 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de à 11 356 488 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la Commission s'élève à -1 155 722 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 155 722 FCFA est à déduire de la compensation du mois de mars 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 849	1 237	1 827	6 323	13 236
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 948 334	947 542	1 399 482	5 665 408	10 960 766
Montant redevance harmonisée (FCFA)	3 302 442	1 061 346	1 567 566	5 425 134	11 356 488
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-354 108	-113 804	-168 084	240 274	-1 155 722

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de mars 2023, tenant compte du trop-perçu de 1 155 722 FCFA, s'élève à 376 202 428 FCFA.

**La Commission,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2023 est fixé à 376 202 428 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 SEPT 2023

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission